

## **EXAMEN PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DES CONVENTIONS DE LA HAYE EXISTANTES**

### **Note établie par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé**

#### **Introduction**

1. Conformément à l'Acte final de la Vingtième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après HCCH) du 30 juin 2005, au point C 5, la Session :

*« [a pris] acte, avec satisfaction, de l'assurance donnée par la Communauté européenne qu'elle déposera, à l'occasion de son acceptation du Statut, une déclaration écrite à l'effet suivant :*

- a) La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté. Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la Conférence de La Haye, produira tous les efforts nécessaires pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique à ces conventions.*
- b) La Communauté européenne s'efforce de rendre possible la participation de représentants du Bureau Permanent de la Conférence aux réunions d'experts organisées par la Commission européenne lorsque les sujets discutés intéressent la Conférence.*

2. Cette note se propose d'assister la Communauté européenne dans l'examen de la question, mentionnée au point *a)* ci-dessus, **des Conventions de La Haye auxquelles la Communauté aurait intérêt à adhérer**. À cette fin, les Conventions de La Haye ont été groupées en trois catégories : **(I.)** Conventions ayant été énumérées sous la rubrique « Conventions relevant de l'acquis communautaire » ; **(II.)** Conventions qui, sans avoir été reprises sous cette rubrique, portent sur des matières relevant également d'instruments communautaires (existants ou en cour de préparation) et **(III.)** autres Conventions pour lesquelles la compétence de la Communauté n'a pas été exercée mais qui pourraient être envisagées dans le contexte plus large d'une action concertée à engager par les États membres de l'Union européenne (UE) dans leur intérêt commun.

#### **Observations préliminaires sur les méthodes de travail de la Conférence de La Haye et sur le statut actuel des Conventions de La Haye dans l'Union européenne**

3. Il pourrait être utile d'apporter quelques précisions avant d'examiner brièvement les différentes Conventions de La Haye.

4. La HCCH a mis au point une méthode de travail caractéristique, qui allie rigueur et souplesse. La rigueur apparaît dans l'analyse **scientifique** minutieuse des données, du droit et des besoins qui forment la base de ses négociations et de ses services de suivi des Conventions, qui restent inégalés à ce jour. Chacun des 36 traités multilatéraux ou Conventions adoptés depuis 1951 a été établi à la suite d'une préparation méticuleuse – une étude scientifique approfondie, des débats exhaustifs entre **experts** et plusieurs cycles de négociations. Chaque Convention s'accompagne d'un Rapport explicatif détaillé, établi par un ou plusieurs experts, qui apporte des explications claires aux tribunaux, aux autres autorités, aux praticiens et même au grand public, sur l'instrument, son objet et sa structure, et propose un commentaire article par article<sup>1</sup>.

La souplesse apparaît, en premier lieu, dans l'adaptation des méthodes de travail aux besoins propres des différents instruments<sup>2</sup>. Plus généralement, les procédures de négociation ont été souples dans la mesure où la possibilité de prendre une **part active** aux négociations a toujours été donnée aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, **représentant les intérêts des personnes privées et des entreprises au niveau international**.

Il en résulte que chacune des Conventions négociées depuis 1951 repose sur une solide base de méthodologie et de recherches scientifiques, de négociations approfondies entre les experts gouvernementaux, et de contributions de représentants de ceux dont les intérêts sont visés par la Convention. En outre, un considérable travail de suivi, comprenant des recherches, est effectué afin que les Conventions remplissent effectivement leurs objectifs.

5. Étant donné qu'à l'échelle mondiale, contrairement à la situation au sein de la Communauté européenne, il n'existe pas d'organe judiciaire central pour garantir l'interprétation uniforme des Conventions de La Haye<sup>3</sup> par les autorités nationales, les Conventions sont rédigées avec la plus grande **précision** dans un objectif de certitude, de prévisibilité et d'uniformité maximales. Toutes les Conventions de La Haye sont, du point de vue du droit international public, des instruments « self-executing » ou d'application directe (avec des exceptions telles que la désignation d'autorités). Les Rapports explicatifs très détaillés font autorité en la matière, apportant des éclairages fréquemment utilisés par les tribunaux et autres autorités qui appliquent les Conventions. Les Manuels pratiques, les Guides de bonnes pratiques, les bases de données électroniques en accès libre apportent d'autres indications sur certaines Conventions. Le travail intensif de suivi, d'examen et d'adaptation post-conventionnel effectué par le Bureau Permanent en étroite concertation avec les États parties concourt à la cohérence des interprétations. La résultante de ces diverses techniques est une assez grande **cohérence** dans l'application des Conventions de La Haye.

6. La compétence législative de la Communauté dans le domaine du droit international privé ne date que de l'adoption du Traité d'Amsterdam. Par conséquent, une **clause spécifique** autorisant l'adhésion à une Convention ou sa signature, son acceptation ou son approbation par une organisation d'intégration économique régionale (ORIE) telle que la Communauté européenne (en plus de ses États membres) **n'a été prévue que** dans les Conventions de La Haye adoptées après 1999, à savoir les **Conventions Titres**,

<sup>1</sup> À chaque Convention correspond un volume de la série *Actes et documents / Proceedings* qui présente son historique complet (38 volumes - 40 tomes - publiés depuis 1951).

<sup>2</sup> Parmi les exemples récents, citons la Convention Titres qui, à la demande des États membres, a été négociée dans le cadre d'une procédure accélérée (en 30 mois), ou la Convention Élection de for, dont les négociations ont été entamées sur une base plus large afin de couvrir les questions générales de la compétence et de l'exécution des jugements en matière civile et commerciale et ont abouti à une Convention consacrée aux accords commerciaux d'élection de for.

<sup>3</sup> On notera qu'en ce qui concerne les Conventions de La Haye adoptées avant la Seconde Guerre mondiale, un *Protocole du 27 mars 1931* (en vigueur en Belgique, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Hongrie, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède) confère à la Cour permanente de justice internationale (aujourd'hui Cour internationale de justice) compétence en matière de différends relatifs à l'interprétation des Conventions de La Haye de droit international privé.

adoptée en 2002, et **Élection de for**, adoptée en 2005. La Convention Élection de for comprend en outre une clause permettant aux ORIE elles-mêmes d'adhérer à la Convention et par ce biais de lier leurs États membres (dans l'hypothèse d'une compétence externe exclusive).

7. Pour les Conventions adoptées jusqu'en 1999 concernant un domaine pour lequel la compétence législative a été dévolue à la Communauté, les États membres de l'UE **peuvent signer, ratifier, accepter, approuver ou adhérer « dans l'intérêt de la Communauté »**, conformément à une procédure convenue – comme cela s'est produit lorsque les États membres ont signé, le premier avril 2003, la **Convention de 1996 sur la protection des enfants**.

8. Le récapitulatif ci-joint - **Annexe A** - indique pour chacune des 36 Conventions de La Haye adoptées depuis 1951<sup>4</sup> son statut – signature, ratification, adhésion ou dénonciation par les États membres de l'UE et (pour les Conventions Titres et Élection de for) par la CE. L'**Annexe B** présente la situation d'ensemble pour les États membres de la Conférence de La Haye et pour les États non membres qui sont parties à une ou plusieurs Conventions.

9. En dehors du Statut (tel qu'amendé depuis le premier janvier 2007), les États membres de l'UE ne sont **tous** parties qu'à deux Conventions de La Haye : la Convention **Apostille**<sup>5</sup> et la Convention **Enlèvement d'enfants**<sup>6</sup>. Pour les autres Conventions, le nombre varie considérablement. Cependant, les Conventions de La Haye ont exercé une influence bien plus sensible qu'il n'apparaît à la lecture du récapitulatif, car de nombreux États membres de l'UE ont emprunté des principes, des concepts et des règles énoncés dans les Conventions de La Haye pour les intégrer à leur législation interne. Cela s'est aussi produit plus récemment pour la législation communautaire dans le domaine du droit international privé, qui s'est souvent inspirée des Conventions de La Haye.

## **I. Conventions de La Haye ayant été énumérées sous la rubrique « Conventions relevant de l'acquis communautaire »**

10. Les Conventions suivantes ont été énumérées, pour les États accédant à l'Union européenne, sous la rubrique « Conventions relevant de l'acquis communautaire en application des titres IV et VI »<sup>7</sup> :

*Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile (Convention de 1954) : en vigueur dans 21 États membres de l'UE*<sup>8</sup> ;

<sup>4</sup> Le récapitulatif indique aussi le statut des Conventions de La Haye adoptées avant la Seconde Guerre mondiale, qui restent toutes en vigueur dans un certain nombre d'États membres de l'UE tandis que d'autres États membres de l'UE les ont dénoncées ou n'y ont jamais adhéré. Chacune de ces Conventions a été révisée après 1951 et remplacée par des Conventions plus modernes. Il pourrait être envisagé de dénoncer les « anciennes » Conventions après l'adoption des Conventions plus modernes par tous les États parties.

<sup>5</sup> On notera, en ce qui concerne la **Convention Apostille**, le lancement en 2006 du programme Apostille (e-APP), qui devrait permettre de soutenir activement le développement d'un modèle efficace, économique et sécurisé de délivrance et d'utilisation d'apostilles électroniques (e-Apostilles) ainsi que le fonctionnement de registres électroniques d'apostilles (e-Registres) sans modifications de la Convention de 1961. Les États membres de l'Union européenne pourront bénéficier substantiellement de ce programme, en particulier dans leurs relations avec les États non membres de l'Union européenne.

<sup>6</sup> On notera que même lorsque tous les États membres de l'UE sont parties à une Convention, celle-ci peut autoriser des réserves ou des déclarations, et la pratique en ce qui concerne ces réserves et déclarations peut varier, et varie effectivement, entre les États membres de l'UE.

<sup>7</sup> Voir par ex (en anglais seulement),

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/enlargement/bulgaria/doc\\_enlarge\\_bulgaria\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/enlargement/bulgaria/doc_enlarge_bulgaria_en.htm) et  
[http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/enlargement/romania/doc\\_enlarge\\_romania\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/enlargement/romania/doc_enlarge_romania_en.htm).

<sup>8</sup> La Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni ne sont pas liés par cette Convention.

*Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification)* : en vigueur dans 25 États membres de l'UE<sup>9</sup> ;

*Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention Obtention des preuves)* : en vigueur dans 23 États membres de l'UE<sup>10</sup> ;

*Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (Convention Accès à la justice)* : en vigueur dans 16 États membres de l'UE et signée par trois États membres de l'UE<sup>11</sup> ;

*Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention Enlèvement d'enfants)* : en vigueur dans tous les États membres de l'UE ;

*Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention Protection des enfants de 1996)* : en vigueur dans huit États membres de l'UE<sup>12</sup> et signée par 18 États membres de l'UE<sup>13</sup>.

### **Observations :**

#### **Conventions Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice**

11. Il sera rappelé que la Convention de 1954 a été révisée en trois phases afin de rendre ses dispositions acceptables pour un plus grand nombre d'États. Cette révision a donné naissance à la **Convention Notification** (révision du Chapitre I de la Convention de 1954), à la **Convention Obtention des preuves** (révision du Chapitre II), et à la **Convention Accès à la Justice** (révision des Chapitres III à VI). Ces trois Conventions forment un ensemble cohérent d'instruments de base mondiaux pour la coopération judiciaire transfrontalière<sup>14</sup>.

12. La ratification des Conventions Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice ou l'adhésion à ces Conventions sur tout le territoire de l'UE apporterait d'importants avantages :

- (1) elle garantirait l'uniformité des procédures dans les relations entre les États membres de l'UE et les États tiers, en parallèle aux instruments de l'UE<sup>15</sup> dans ce domaine ;

---

<sup>9</sup> L'Autriche et Malte n'ont ni signé ni ratifié cette Convention, ni adhéré à celle-ci.

<sup>10</sup> L'Autriche, la Belgique, l'Irlande et Malte n'ont ni signé ni ratifié la Convention, ni adhéré à celle-ci.

<sup>11</sup> L'Allemagne, la Grèce et l'Italie ont signé la Convention ; l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, Malte, le Portugal et le Royaume-Uni n'ont ni signé ni ratifié cette Convention, ni adhéré à celle-ci.

<sup>12</sup> À savoir la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie.

<sup>13</sup> Tous les autres États membres de l'UE, excepté Malte.

<sup>14</sup> On notera que le 10 novembre 2006, les ministres de la Justice des États membres du **Mercosur** (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela), ainsi que le Chili et la Bolivie, États associés, ont signé une déclaration encourageant les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces trois Conventions (ainsi que la Convention Apostille) ou à y adhérer, voir < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique Actualités et événements, 2006.

<sup>15</sup> Règlement du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ; Règlement du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ; Directive européenne sur l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières.

- (2) elle assurerait également l'uniformité des procédures au sein de l'UE dans la mesure où ces instruments règlent des domaines non couverts par les instruments existants de l'UE ;
- (3) elle encouragerait les États tiers à suivre l'exemple de l'UE.

13. En définitive, il serait alors possible aux États membres de l'UE qui sont parties à la Convention de 1954, avec les États tiers parties à cette Convention, de la dénoncer (et de dénoncer aussi la *Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile*<sup>16</sup> qui la précède).

14. Parallèlement à l'adoption, sur tout le territoire de l'UE, de ces trois Conventions de La Haye essentielles, il pourrait être envisagé d'harmoniser la mise en œuvre par les États membres de l'UE des Recommandations de la Conférence de La Haye concernant l'application de ces Conventions<sup>17</sup>.

### **Convention de 1996 sur la protection des enfants**

15. La ratification par les 18 États membres de l'UE, qui ont signé la **Convention de 1996 sur la protection des enfants** mais ne l'ont pas encore ratifiée, et par Malte, attend la résolution du problème de Gibraltar. Il est espéré que tous les États membres de l'UE concernés seront prêts à *promptement ratifier* la Convention une fois ce différend politique résolu. Une ratification immédiate ne devrait pas poser de problème puisque le Règlement de Bruxelles II *bis*, qui s'inspire largement de la Convention de 1996, est déjà en vigueur parmi les États membres de l'UE. Une ratification immédiate est *urgente* notamment pour instaurer des rapports conventionnels avec les États non membres de l'UE qui sont déjà parties à la Convention (y compris le Maroc). Cela donnera également l'exemple à d'autres États et incitera les États qui envisagent déjà de ratifier la Convention ou d'y adhérer (plusieurs États au sud et à l'est de la Méditerranée dans le contexte du Processus de Malte, dans la région Asie-Pacifique, en Afrique du sud-est, en Amérique latine, États-Unis et Canada) à la rejoindre effectivement.

16. En définitive, il serait alors possible aux États membres de l'UE et aux quelques États tiers qui sont parties à la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*<sup>18</sup> de dénoncer cette dernière (ainsi que la *Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs*<sup>19</sup> qui la précède).

---

<sup>16</sup> La *Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile* est encore en vigueur dans 19 États membres de l'UE : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et la Suède.

<sup>17</sup> Pour les recommandations des Commissions spéciales de 1978, 1985, 1989 et 2003 relatives aux Conventions Notification et Obtention des preuves, voir les rapports publiés sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > dans la rubrique < documents relatifs au suivi pratique > consacrée à chacune des Conventions.

<sup>18</sup> La Convention du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs est en vigueur dans 11 États membres de l'UE : l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal. En outre, la Chine (RAS de Macao seulement), la Suisse et la Turquie sont parties à la Convention.

<sup>19</sup> La *Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs* est encore en vigueur dans 8 États membres de l'UE : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Roumanie.

## II. Autres Conventions de La Haye portant sur des matières relevant également d'instruments communautaires (existants ou en cours de préparation)

17. Outre les Conventions Notification, Obtention des preuves, Accès à la justice et Protection des enfants, les Conventions suivantes méritent elles aussi d'être envisagées :

### A. Domaine de la coopération judiciaire et du contentieux

*Convention du 5 juillet 2005 sur les accords d'élection de for (Convention Élection de for) : non encore signée.*

#### Observations :

18. Cet important instrument pourrait accomplir, pour les décisions judiciaires, ce que permet la *Convention des Nations Unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* pour les sentences arbitrales. Il est crucial pour les entreprises européennes que cette possibilité stratégique soit rapidement mise en place.

### B. Domaine du droit international commercial et financier

*Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (Convention Titres)*

*Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (Convention Accidents de la circulation routière)*

*Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits (Convention Responsabilité du fait des produits)*

*Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats intermédiaires et à la représentation (Convention Contrats d'intermédiaires)*

#### Observations :

#### Convention Titres

19. La **Convention Titres** apporte une certitude quant à la loi applicable à la compensation, au règlement-livraison et aux transactions transfrontalières de crédit sécurisées, améliore l'efficacité des transactions sur les marchés mondiaux de valeurs mobilières, réduit le risque systémique relatif aux transactions transfrontalières et aux titres détenus auprès d'un intermédiaire, et facilite les flux de capitaux transfrontaliers. La Convention a été signée par les États-Unis et la Suisse le 5 juillet 2006. Le même jour, la Commission européenne a publié les résultats de son « [a]ppréciation juridique de certains aspects » de la Convention<sup>20</sup>. Un Rapport explicatif très complet apporte des

---

<sup>20</sup> La Commission conclut en particulier que « *la Communauté aurait le plus grand intérêt à adopter la Convention* » et recommande que la Convention « *soit signée après ou avec au moins deux de ses principaux partenaires commerciaux, y compris les États-Unis* ». Dans un communiqué de presse publié le même jour, M. McCreevy, membre de la Commission, chargé du Marché intérieur et des Services, a déclaré : « *Aujourd'hui, les marchés financiers internationaux n'autorisent plus aucune incertitude quant au droit applicable aux titres détenus indirectement. Le dispositif du « lieu où est situé le compte » a parfaitement assuré la transition de l'Europe vers un marché unique des valeurs mobilières pleinement intégré, mais maintenant que les citoyens européens peuvent bénéficier des avantages d'une participation aux marchés financiers internationaux, nous avons besoin de règles juridiques viables à l'échelon planétaire. Un changement est donc nécessaire. Les États-Unis et la Suisse sont sur le point de signer la Convention, l'Union européenne ne doit pas se laisser distancer* ».

éclairages sur la procédure d'acceptation de la Convention et sur son application pratique<sup>21</sup>.

### Convention Accidents de la circulation routière

20. Les règles détaillées de la **Convention Accidents de la circulation routière** apportent un haut niveau de prévisibilité et de certitude<sup>22</sup> en vue de permettre une gestion simple et rapide des accidents de la circulation routière aussi bien devant les tribunaux qu'en dehors du circuit judiciaire – les accidents de la circulation routière sont gérés dans une très large mesure par le secteur des assurances. La Convention a prouvé son utilité depuis son entrée en vigueur<sup>23</sup>, il y a plus de 30 ans et a continué d'attirer de nouveaux États parties – dont 12 sont des États membres de l'UE<sup>24</sup>. Outre les États membres de l'UE, les pays voisins suivants sont parties à la Convention : le Belarus, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et la Suisse. Étant donné le flux des transports, notamment au départ et à destination des régions de l'est et du sud de la Méditerranée, l'uniformité du régime avec ces pays voisins est importante.

### Convention Responsabilité du fait des produits

21. Des remarques du même ordre s'appliquent à la **Convention Responsabilité du fait des produits**, dont la structure suit celle de la Convention Accidents de la circulation routière. Cette Convention apporte elle aussi un haut niveau de prévisibilité quant à la loi applicable. Les études et discussions au sein de la Conférence de La Haye ont montré que les États parties à la Convention – parmi lesquels figurent six États membres de l'UE<sup>25</sup> - sont satisfaits des effets qu'elle produit<sup>26</sup>. C'est aussi le point de vue des professionnels de l'assurance<sup>27</sup>.

### Convention Contrats d'intermédiaires

22. La Convention **Contrats d'intermédiaires** a eu un impact sur plusieurs dispositions de la *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles*<sup>28</sup> et la complète pour les États membres de l'UE qui y sont parties<sup>29</sup> par

<sup>21</sup> Voir *Rapport explicatif sur la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*, de Roy Goode, Hideki Kanda et Karl Kreuzer, avec l'assistance de Christophe Bernasconi.

<sup>22</sup> Voir également le Rapport explicatif détaillé du juge Essén (Suède) *Actes et documents de la Onzième session*, Tome III, p. 200 à 220.

<sup>23</sup> Voir Comité européen des Assurances, Prise de position (en anglais) du 2 mai 2006, « ... la Convention de La Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation a prouvé son utilité au cours des trente dernières années et apporte un haut niveau de prévisibilité de par ses règles, ses pratiques établies et sa jurisprudence. Alors que la procédure d'adhésion de la CE à [la Conférence de] La Haye semble bien avancée, il ne serait pas logique ni politiquement acceptable de remettre en cause la Convention de La Haye de 1971 puisque l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international [privé] signifie avant tout la promotion de l'unification progressive au sein de l'UE du droit international privé applicable en particulier aux accidents de la circulation internationaux » (p. 3).

<sup>24</sup> L'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie. Le Portugal a signé la Convention.

<sup>25</sup> L'Espagne, la Finlande – qui a ratifié la Convention à la suite de ces études et discussions – la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Slovénie sont parties à la Convention, tandis que la Belgique, l'Italie et le Portugal l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée.

<sup>26</sup> Voir, en particulier, Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-septième session*, Tome I, p. 215, et p. 249 à 251, qui présente la conclusion de la Commission spéciale selon laquelle, malgré son apparente complexité, la Convention n'avait « pas fait émerger de réelles difficultés d'application ».

<sup>27</sup> Voir la Prise de position mentionnée dans la note 21 *supra*, à la p. 5.

<sup>28</sup> Voir Rapport sur la Convention de M. Giuliano et P. Lagarde, JO C 282, du 31 octobre 1980, *passim* (en particulier les commentaires sur les articles 2, 3, 7, 19 et 21).

<sup>29</sup> La France, les Pays-Bas et le Portugal.

des règles précises sur les relations entre le représenté et l'intermédiaire et sur les relations avec les tiers (ces derniers étant exclus de la Convention de Rome – Art. 1(2) f). La CE pourrait juger souhaitable d'envisager cette Convention et son célèbre Rapport explicatif<sup>30</sup> dans le contexte de la préparation du Règlement « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

### **C. Domaine de la protection des enfants, des relations internationales familiales et patrimoniales, et des testaments et successions**

*Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (Convention Divorce)*

*Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Convention Forme des testaments)*

#### **Observations :**

##### **Convention Divorce**

23. La **Convention Divorce** garantit la reconnaissance des divorces et des séparations de corps valablement acquis dans d'autres États contractants. Elle traite exclusivement du statut juridique des (ex-) conjoints et ne vise pas les constatations portant sur les torts ni les questions relatives aux enfants ou d'ordre pécuniaire<sup>31</sup>. La Convention offre également un cadre pour la reconnaissance des divorces et séparations unilatéraux, tels que pratiqués dans des pays voisins de l'Union européenne, sous réserve qu'ils suivent les procédures judiciaires ou d'autres procédures reconnues dans l'État où ils sont obtenus et qu'ils y aient légalement effet. La Convention prévoit des sauvegardes contre la recherche de la juridiction la plus avantageuse – le *forum shopping* – et la pratique consistant, pour le demandeur en divorce, à déménager dans un État autorisant le divorce ou dont la loi lui sera plus favorable. La Convention Divorce réserve aux États contractants le droit de ne pas reconnaître un divorce ou une séparation de corps si cette reconnaissance est, dans un cas concret, manifestement incompatible avec leur ordre public.

##### **Convention Formes des testaments**

24. Les obligations formelles applicables aux testaments et autres dispositions testamentaires varient considérablement d'un pays à l'autre, et les testateurs et leurs héritiers et légataires n'ont généralement pas conscience de ces différences. La **Convention Formes des testaments** protège un testament, valablement rédigé au regard des obligations formelles de la loi d'un État avec lequel le testateur a un lien raisonnable, du risque d'être jugé invalide dans tout État contractant au seul motif de sa forme. La Convention a considérablement contribué à réduire les contentieux liés à la validité formelle des testaments. L'acceptation de cet instrument sur tout le territoire de l'UE – à ce jour, 16 États membres de l'UE<sup>32</sup> sont parties à la Convention, et deux de plus l'ont signée<sup>33</sup> – faciliterait et conforterait les efforts de la Communauté européenne tendant au règlement des aspects transfrontaliers des successions.

---

<sup>30</sup> Rapport explicatif du juge Ian Karsten QC (RU), *Actes et documents de la Treizième Session*, Tome IV, p. 378 à 432.

<sup>31</sup> 13 États membres de l'UE sont liés par cette Convention : Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède.

<sup>32</sup> L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède.

<sup>33</sup> L'Portugal et le Portugal.

### III. Autres Conventions de La Haye d'intérêt commun pour les États membres de l'UE

25. En ce qui concerne les Conventions de La Haye suivantes, la compétence de la Communauté européenne n'a pas été exercée à ce stade. Toutefois, dans le contexte d'un examen général des Conventions de La Haye par la Communauté européenne, une attention particulière pourra être portée aux instruments suivants, auxquels les États membres de l'UE qui ne sont pas encore liés par ceux-ci pourraient souhaiter se joindre dans le cadre d'une action concertée dans leur intérêt commun :

*Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Convention Trusts)*

*Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (Convention Mariages)*

*Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention Adoption internationale)*

*Convention du 12 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (Convention Protection des adultes)*

#### Observations :

##### **Convention Trusts**

26. La **Convention Trusts** unifie les règles de conflit de lois relatives aux trusts établis conformément aux lois des systèmes juridiques (principalement de tradition de *common law*) où ils existent, et permet la reconnaissance de ces derniers. Elle n'a pas pour objet d'introduire le dispositif du trust dans les systèmes de tradition continentale (droit civil) où il est généralement inconnu. Elle présente les éléments fondamentaux du concept de trust et énumère les caractéristiques qui doivent être reconnues afin de ne pas fausser les conventions de trust. D'un autre côté, elle prend soin de permettre à l'État (de droit civil) qui reconnaît l'institution du trust de protéger l'intégrité de son système juridique tout en donnant effet à cette institution dans la mesure compatible avec les dispositions impératives des lois normalement applicables. La Convention complète le Règlement de « Bruxelles I » concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la Convention de Lugano. Ces deux instruments prévoient des règles de compétence spéciales pour les trusts, sur la base du « domicile » des trusts, la Convention Trust permettant quant à elle de le déterminer. La ratification à l'échelle de l'UE de cette Convention – en vigueur à ce jour dans cinq États membres de l'UE<sup>34</sup> – apporterait d'importants avantages à la Communauté européenne, qui, à ce stade, ne dispose pas de cadre commun pour traiter les trusts dans leurs nombreuses applications transfrontalières, tant au sein de l'Union européenne que dans les relations avec des États tiers. La Convention s'applique dans le contexte des relations commerciales (trusts conclus aux fins de sûreté) et dans celui des relations familiales patrimoniales (droit des successions). Son acceptation dans toute l'UE réduira les coûts de transaction et confortera les efforts de la Communauté européenne pour régler les aspects transfrontaliers du droit des successions (*cf.* Observations sur la Convention Formes des testaments, *supra* paragraphe 24).

---

<sup>34</sup> L'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ; la Belgique a intégré plusieurs de ses dispositions dans un nouveau Code de droit international privé. Chypre et la France l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée.

## Convention Mariages

27. Si la Communauté européenne a unifié ses règles pour la reconnaissance des divorces (Règlement Bruxelles II *bis*), elle ne dispose pas de régime uniforme, ni pour la reconnaissance de la validité des mariages, ni pour la célébration des mariages. La **Convention Mariages** est un instrument multilatéral de base qui apporte une certitude en ce qui concerne la reconnaissance d'un mariage valablement conclu au regard des lois de l'État où il a été célébré et les conditions dans lesquelles des ressortissants étrangers devraient pouvoir se marier. En éliminant les doutes sur ces deux questions, cette Convention progressiste – ratifiée à ce jour par deux États membres de l'UE<sup>35</sup> et signée par deux autres<sup>36</sup> – répond aux intérêts des citoyens, ainsi que des gouvernements et des administrations.

La Convention prévoit les garanties nécessaires permettant aux États de refuser de reconnaître la validité des mariages lorsque les obligations minimales relatives à l'âge, à la bigamie, aux relations prohibées et au consentement n'ont pas été respectées. De plus, la Convention réserve le droit aux États contractants de ne pas célébrer ou de ne pas reconnaître un mariage si celui-ci, dans un cas concret, est manifestement incompatible avec leur ordre public.

## Convention Adoption internationale

28. La **Convention Adoption internationale** instaure des garanties autour de l'adoption internationale afin de prévenir la réalisation de gains exorbitants et autres abus, de garantir que le système international protège les droits de l'enfant et met ses intérêts au premier plan, et de permettre la reconnaissance des adoptions internationales. Elle suit le principe énoncé dans la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*, selon lequel l'adoption internationale est réservée aux cas où il n'existe aucune possibilité de vie familiale dans le pays d'origine de l'enfant. La Convention est en vigueur dans 25 États membres de l'UE<sup>37</sup>.

## Convention Protection des adultes

29. L'objectif de la **Convention Protection des adultes**<sup>38</sup> est de faire, pour les adultes vulnérables, ce que la Convention Protection des enfants de 1996 fait pour les enfants. L'augmentation de l'espérance de vie dans de nombreux pays s'accompagne d'une hausse correspondante de l'incidence des maladies liées à l'âge. De nombreuses personnes qui atteignent l'âge de la retraite décident de passer la dernière partie de leur vie à l'étranger. Les questions de droit international privé concernant, par exemple, la gestion ou la vente de biens appartenant à des personnes présentant une insuffisance de leurs facultés personnelles se posent de plus en plus fréquemment. Lorsque les adultes ont organisé eux-mêmes par avance leur protection pour le jour où ils ne seront pas en position de veiller eux-mêmes à leurs intérêts, il se pose la question du respect de ces pouvoirs de représentation à l'étranger. Pour toutes ces questions, la Convention instaure un régime complet de droit international privé qui garantit une continuité avec la Convention de 1996 qui trouve à s'appliquer aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

---

<sup>35</sup> Le Luxembourg et les Pays-Bas.

<sup>36</sup> La Finlande et le Portugal.

<sup>37</sup> Tous les États membres de l'UE à l'exception de la Grèce et de l'Irlande, cette dernière ayant signé la Convention.

<sup>38</sup> Jusqu'ici le seul État membre de l'UE à avoir ratifié cette Convention est le Royaume-Uni (pour l'Écosse). L'Allemagne, la France et les Pays-Bas l'ont signée et s'approprient à la ratifier.

L'acceptation de cette Convention sur tout le territoire de l'UE permettrait aux États membres de l'UE d'offrir une protection juridique adéquate à une proportion régulièrement croissante de leur population<sup>39</sup>.

### **Autres Conventions de La Haye**

30. Plusieurs autres Conventions de La Haye pourraient intéresser la Communauté européenne, notamment la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* et la *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, lesquels instruments – ainsi que les recherches comparatives approfondies qui ont entouré leur négociation – pourraient bénéficier à la Communauté européenne dans ses efforts pour régler les aspects transfrontaliers des relations patrimoniales entre époux et des successions.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé est, sur ce point comme sur d'autres, toujours disposé à aider la Communauté européenne.

---

<sup>39</sup> Cela permettrait également par la suite aux États membres qui sont parties à la Convention qui a précédé cette Convention, la *Convention du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protections analogues* (Italie, Pologne, Portugal et Roumanie) de dénoncer ce dernier instrument.